

A LA UNE

DFP202w3 Quand le Conseil constitutionnel contribue à la réécriture du droit de la santé mentale et du droit des majeurs protégés

• Cons. const., QPC, 5 mars 2025, n° 2024-1127

« (...) lorsqu'il apparaît au cours de l'hospitalisation que le patient placé à l'isolement est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent au médecin d'informer du renouvellement de l'isolement la personne chargée de la mesure de protection juridique. (...) [E]n ne prévoyant pas en principe une telle information, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif. »

Étaient à nouveau en cause les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du CSP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, cette fois plus précisément son II. La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel (Cass. 1^{re} civ., QPC, 11 déc. 2024, n° 24-15.779) une QPC portant sur l'absence d'information systématique du protecteur lorsque la personne est placée en isolement et que, à titre à exceptionnel, la mesure est renouvelée au-delà de 48 heures. L'article L. 3222-5-1, II, exige alors une information du juge par le directeur d'établissement, et une information par le médecin d'au moins un membre de la famille du patient, « ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée ». Cette information est également requise en cas de renouvellement après deux décisions de maintien prises par le JLD et lors de chaque saisine ultérieure de ce juge.

La décision du Conseil constitutionnel porte sur le seul point de l'expression critiquée (§ 3) et aboutit à sa déclaration d'inconstitutionnalité. Après avoir rappelé les termes de l'article L. 3222-5-1, le Conseil fait observer que les textes prévoient par ailleurs la possibilité pour le patient de demander à tout moment la mainlevée de la mesure (CSP, art. L. 3211-12) ainsi que le droit pour lui de présenter ses observations écrites et de demander à être entendu (CSP, art. L. 3211-12-2). Si le patient est un majeur protégé, l'absence d'information obligatoire du protecteur peut le placer « dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts ». D'où le Conseil déduit que « les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif » (§ 11).

Cette décision doit être mise en perspective avec les décisions antérieures du Conseil en matière d'isolement et de contention (Cons. const., QPC, 31 mars 2023, n° 2023-1040/1041). Mais elle est aussi une pierre importante à l'édifice du droit des majeurs protégés, en élevant au niveau constitutionnel la protection de leurs intérêts et l'obligation pour le législateur de mettre en œuvre les moyens de les assurer. Elle contraste avec le discours autonomiste ambiant.

La portée pratique de la décision peut sembler plus limitée, puisque la censure porte sur un texte qui n'est plus en vigueur (§ 14 ; L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023) et que le Conseil estime qu'elle ne saurait permettre de contester des mesures qui ont déjà été prises (§ 15). Mais il ne fait aucun doute qu'elle pourra être transposée à l'identique à l'article L. 3222-5-1 dans sa rédaction actuelle et que les différents acteurs, médecins et juges, ont tout intérêt à en intégrer d'ores et déjà la portée en attendant une modification du texte ou une autre QPC. Sous l'angle stratégique, une non-censure assortie d'une réserve d'interprétation eut été peut-être plus pertinente.

Jean-Jacques Lemouland, professeur des universités

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Assistance éducative et placement provisoire en urgence : point de départ et computation du délai de 15 jours dont dispose le juge des enfants pour statuer 2
- Règlement des désaccords des parents en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Communication de la déclaration d'effet indésirable pour connaître les causes du décès du patient 3

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Retrait de contenus en ligne, liberté d'expression et diffamation 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- Du recours en dernier ressort aux tests osseux pour déterminer l'âge 4

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Précision sur la notion de « responsabilité parentale » au sens du règlement *Bruxelles II ter* 4

► DROIT PÉNAL

- Des stéréotypes de genre ne doivent pas aboutir à rejeter la faute sur les victimes d'agressions sexuelles 5
- Première reconnaissance du harcèlement sexuel ou sexiste d'ambiance ou environnemental par la chambre criminelle 5

► ENFANCE

- Impact de la dégradation environnementale sur les droits des enfants 6

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Mère en curatelle et arrêté d'admission de son enfant en qualité de pupille de l'État 6
- Annulation de l'élection d'un député pour insincérité du scrutin 7

► SUCCESSIONS

- L'action en sanction du recel successoral relève de la prescription quinquennale de droit commun 7